Case
FRC
13974
FH51/626

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

SUR LA CONVOCATION DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES,

FAIT

AU NOM DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC;

PAR B. BARRÈRE,

Dans la Séance du Jeudi 27 juin 1793, l'an II de la République Française.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Avant l'immortelle journée du 10 août, la liberté n'avoit été qu'un projet, la déclaration des droits qu'une transaction avec le despotisme, & la constitution qu'une charte royale.

Le jour du 10 août la liberté sonna le tocsin, le trône fut frappé de la foudre populaire, & l'égalité ne fut plus une chimère.

La Convention nationale fut proclamée, & aussitôt se ravivèrent tous les droits de la Nation.

NEWBERRY LIBRARY

Vous parûtes, & le nom de République fut prononcé avec enthousiasme; mais il existoit encore sur les ruines du trône un homme à l'existence de qui se rattachèrent toutes les coupables espérances des intrigans & des politiques, des royalistes & des ambitieux.

Des machiavelistes profonds, & des orateurs astucieux s'en servirent comme d'un flambeau de discorde qui devoit incendier la République, & faire périr ses fondateurs. Le fanatisme religieux, & tous les préjugés de l'ignorance & de l'habitude devinrent les auxiliaires de nos ennemis coalisés, & la France affligée ne vit plus, qu'avec un douloureux désespoir, les passions les plus exagérées usurper le temps destiné à la constitution, & quelques hommes mis sans cesse en balance avec la Patrie.

Ainsi se sont rassemblés, pendant six mois, tous les élémens d'une explosion terrible, mais devenue nécessaire. Des discussions violentes qui avoient longtemps triomphé des bonnes intentions de la plupart des législateurs, tourmentoient l'opinion publique, réchauffoient les projets criminels de l'aristocratie, & décourageoient les bons citoyens; des hommes qui ne devoient pas l'emporter, & qui ne savoient pas fléchir devant le bien public; des hommes, que la raison nationale auroit dû ramener depuis long-temps, ont été tout-à-coup écartés des affaires publiques; & la constitution, que près d'une année de travaux n'avoit pu produire dans une assemblée tumultuaire, a été l'ouvrage d'une assemblée paisible & de quelques jours de travaux constans. Il n'y avoit plus qu'à recueillir les lumières dans le silence des passions.

Des rigueurs qui sembloient être devenues nécessaires à la justice nationale, & des formes violentes, mais révolutionnaires, ont accompagné cette crise

politique. Des patriotes généreux eussent, comme les Décius, saisi cette grande occasion de se dévouer pour leur patrie; des aristocrates déguisés, des administrateurs séduits & des intrigans habiles, se sont emparés de ces évènemens pour irriter les esprits crédules, pour égarer les administrations éloignées du foyer des événemens, corrompre l'esprit public, diviser les patriotes foibles, ameuter les modérés, & coaliser les ennemis de la république.

Mais ce moment d'erreur sera de courte durée, & la nation, élevée par sa situation même au-dessus de ses législateurs & de toutes leurs passions, jugera avec une justice aussi sévère que reconnoissante, la constitution républicaine que nous lui présentons. La nation, semblable à la philosophie ou à l'histoire, n'apperçoit que les masses, & ne recueille que les résultats. Que sont des représentans au moment où la nation est debout? Oui, malgré tous ses détracteurs publics & ses ennemis obscurs, ce grand ouvrage national va s'élever dans peu de jours, couronné de tous les attributs de la puissance politique, parce qu'il sera couvert des votes de tous les français républicains. Nos passions auront déposé leur limon grossier, les eaux bourbeuses du torrent révolutionnaire se seront écoulées, & la constitution restera.

Qu'ils sont insensés ceux qui ont espéré d'attacher leur nom à cette époque, par tant de calomnies, par tant de résistances combinées, par tant de divisions, tant d'intrigues déjouées & par tant de talens stériles ou dangereux! Donnons-leur un grand exemple, nous qui avons proclamé sans eux cette déclaration des droits & cette constitution, qui sont le désespoir des fédéralistes & des despotes, des aristocrates & des ambitieux. Disons comme Guillaume-Tell: *Que la France soit libre, & que nos noms périssent!*

Disons aux quatre-vingt-quatre départemens : Qu'importe à la liberté publique le sort momentané de quelques individus ? Notre bonheur & celui de nos descendans doit-il dépendre de quelques hommes ? des affections locales doivent-elles étouffer la voix de la patrie, déchirée par des factions liberticides, & qui vous demande à grands cris une constitution ?

La voilà cette constitution tant desirée, & qui, comme les tables de Moïse, n'ont pu sortir de la montagne sainte qu'au milieu des foudres & des éclairs. Et qu'on ne dise pas qu'elle est l'ouvrage de quelques jours. Dans quelques jours on a recueilli la lumière de tous les siècles. Là l'égalité a déposé ses bienfaits avec une touchante simplicité ; plus loin, la liberté civile & politique y ont buriné leurs droits avec un style concis & sévère. Dans une autre partie, la propriété, ce bien non-seulement de ceux qui sont propriétaires, mais de ceux qui ne le sont pas, parce que tous peuvent & doivent le devenir, a posé ses bornes, & consacré cette base de toute société politique ; la propriété, qui, sous les lois d'une sage république, est toujours la récompense du travail, de l'économie & des vertus, y est solemnellement reconnue & assurée ; la philosophie y a stipulé pour la liberté des cultes, la politique pour la paix de l'Europe, la raison pour l'instruction de tous, la république pour les sociétés populaires, la société pour les travaux publics, l'humanité pour les secours des citoyens malheureux, la probité, la justice & la force pour garantie de tant de droits.

L'histoire raconte que lorsque nos pères trouvèrent dans les ruines d'Amalphi, un manuscrit des lois romaines & des édits barbares de quelques empereurs, on en fit la lecture au peuple dans des temples, à la lueur des cierges bénis.

Tant de ſuperſtition flétriroit vos travaux ; la liberté veut un autre hommage. C'eſt au flambeau de la raiſon commune, placé dans les aſſemblées primaires, que la Nation françaiſe va juger l'acte conſtitutionnel ; & ces lumières éparſes, dans l'empire, formeront, en ſe réuniſſant de toutes parts, le faiſceau de la raiſon nationale, dont l'aſcendant ne pourra plus trouver de réſiſtance.

Quels obſtacles pourroient donc ſe préſenter à l'acceptation d'une conſtitution auſſi populaire, auſſi ſimple & auſſi digne d'une grande nation, dépoſitaire de tant de patriotiſme & de lumières ?

Il eſt peut-être, dans ces déviations de l'opinion publique, produites par les ſecouſſes de la révolution, il eſt pluſieurs de nos concitoyens qui cherchent le bien public dans une autre route ; il eſt des hommes qui, entraînés par des préjugés de l'éducation ou des paſſions locales, n'ont pas la force de ſuivre la marche de la révolution ; il en eſt d'autres qui, ſe voient froiſſés ſur la route trop longue de l'anarchie inévitable, alors qu'on établit un nouvel ordre de choſes ; il en eſt qui ont redouté les prétentions exagérées, les motions violentes, & ont craint que la liberté fût toujours confondue avec la licence ; mais tous ces citoyens, qui ne cherchent comme nous, que le bien public, méritent des ménagemens ; ils n'ont beſoin que d'être éclairés ſur les faits comme ſur les perſonnes, pour être bientôt unanimes. C'eſt de l'acte conſtitutionnel que ſortira ce trait de lumière.

Qui pourroit s'oppoſer à ce que le peuple exprimât librement ſon vœu pour la conſtitution ?

Les adminiſtrateurs égarés, ſéduits ou trompés ; mais croyent-ils ſubjuguer facilement l'eſprit des citoyens, qui les connoiſſent de ſi près ? Croyent-ils pouvoir lutter avec la volonté nationale, avec les repréſentans du

peuple, avec le beſoin impérieux que nous avons tous de voir finir l'état de criſe, de voir ceſſer les convulſions fédéraliſtes qui ne peuvent être prolongées ſans crime par des adminiſtrateurs ou par des intrigans qui les égarent; encore même ces adminiſtrateurs ſont en petit nombre, & preſque tous ont reconnu leur erreur & rétracté leurs arrêtés. Ils ont dû frémir en meſurant la profondeur de l'abyme qu'ils ont ouvert devant la république une & indiviſible, par leurs démarches inconſidérées.

Qui porteroit obſtacle à ce que le vœu du peuple ſoit exprimé ſur la conſtitution?

Des prêtres; mais leur ſubſiſtance eſt liée à la dette publique, garantie par cette conſtitution même.

Des fanatiques; mais nous avons aſſuré la liberté des opinions, & le libre exercice de tous les cultes.

Des ariſtocrates; mais un mot du peuple les feroit rentrer dans le ſilence & dans la pouſſière.

Des hommes de loi, des praticiens; mais leur influence ruineuſe eſt détruite, & la juſtice nouvelle va les reſtituer à des occupations plus utiles.

Les agioteurs; mais cette eſpèce dévorante eſt connue & ſera proſcrite. Déja le repaire, où ils tourmentent la fortune publique & calculent la ruine des citoyens, eſt fermé.

Les citoyens fortunés; mais leur bonheur, leurs jouiſſances, tiennent à la ſtabilité d'un gouvernement qui ne peut exiſter ſans conſtitution fixe.

Les citoyens malheureux; mais la conſtitution leur aſſure des travaux & des ſecours, une inſtruction gratuite & commune, avec des moyens de devenir propriétaires & maîtres abſolus de leur induſtrie.

Les commerçans; mais la conſtitution mène à la paix, & la paix centuple les bénéfices du commerce.

Les agriculteurs ; mais la conſtitution détruit à jamais les fiefs & les dîmes, les ſeigneuries & les corvées, les impôts arbitraires & les dépendances ſerviles.

Les manouvriers ; mais une République riche & puiſſante, commerçante & manufacturière, prépare des reſſources à tous les arts & des atteliers à tous les citoyens utiles ou laborieux.

Quelques villes, quelques diſtricts, en proie aux révoltés ; mais leurs maux ſont nés de l'anarchie & du fanatiſme ; ils doivent ceſſer alors que l'ordre conſtitutionnel s'établit, que les cultes ſont libres, & que les propriétés ſont affermies ; il n'y a plus qu'à faire cauſe commune contre les brigands & les traîtres émigrés.

Quelques départemens attachés à leurs députés ; mais la Patrie eſt plus que les Repréſentans, la Patrie eſt plus que quelques députés, la Patrie eſt plus que quelques départemens ; mais la Patrie générale doit obtenir la priorité ſur des affections particulières ; mais l'acceptation d'une conſtitution ne peut dépendre de faits individuels & de quelques hommes ; mais enfin la conſtitution n'eſt-elle pas une ſauve-garde pour eux-mêmes ? on doit ajourner des querelles de familles quand il s'agit de ſe défendre contre des hordes de rebelles & des phalanges étrangères ;

Que la Conſtitution aille donc juſqu'à la plus extrême frontière, déſarmer ſes ennemis, rapprocher les citoyens & les réunir vers un intérêt commun ; qu'elle ſoit envoyée à chaque commune, à chaque ſociété populaire, à chaque bataillon de nos armées ; que les laboureurs, ces créanciers privilégiés de la nature & de la ſociété, apprennent pour quel intérêt ils entr'ouvrent & fécondent la terre ; que le citadin ſache pour quels droits il veille dans les aſſemblées populaires, ou dans les ſociétés fraternelles ; que le marin

connoiſſe pour quelle Nation il ſillonne les mers & défend les couleurs de la liberté ; que le défenſeur de la République, ſoit ſoldat, ſoit général, ſente bien pour quelle conquête il verſe ſon ſang, pour quelle honorable cauſe il défend nos frontières.

Que les exemplaires de la conſtitution ſoient portés juſques dans les diſtricts, & les départemens déshonorés par la révolte, & dévaſtés par des brigands. Si le fanatiſme a quelques ſuccès par un dévouement & un courage aveugle, la raiſon qui combat pour les droits du genre humain doit triompher, parce qu'elle a un dévouement plus éclairé, & un courage plus conſtant. Si la force nationale compte ſes ſoldats, la raiſon a auſſi ſes armées.

Le comité vous propoſe d'ouvrir au même inſtant, ſur tout le territoire de la République, les temples où doit s'exercer la ſouveraineté du peuple ; il vous propoſe la convocation des aſſemblées primaires en leur envoyant la conſtitution, & le raſſemblement dans un même lieu, dans le lieu de vos ſéances, de tous les envoyés des aſſemblées primaires pour le recenſement & la proclamation du vœu national ſur cette même conſtitution.

Le comité a penſé qu'il étoit néceſſaire & conforme au principe, dans une démocratie, que l'apport du vote des aſſemblées primaires fût immédiat, quand il s'agit d'un objet auſſi important qu'une conſtitution. Le raſſemblement de ces envoyés porteurs du vœu des citoyens, coïncide avec une réunion déja décrétée, & peut ſervir plus efficacement au rapprochement des eſprits, à la deſtruction de quelques préjugés, au rapprochement de Paris & des départemens, à la fraternité des Français, & à l'expreſſion plus prononcée & plus ſolemnelle de la volonté de la Nation pour la République.

La révolution, dont le génie de la liberté ſemble multiplier les accidens, & rapprocher les époques, a vu la conſtitution s'achever à pareil jour, 23 juin, où, après le ſerment du Jeu de Paume, l'on vit la tyrannie périr dans une ſéance royale; & cette victoire, comme la conſtitution républicaine, appartient toute entière aux Repréſentans du peuple. La révolution vous préſente encore ces deux grandes époques, la chûte de la Baſtille du deſpotiſme, & la chûte du trône qui étoit la Baſtille de la conſtitution de 1789.

C'eſt vers l'époque du 14 juillet que les aſſemblées primaires s'ouvriront preſque à-la-fois; c'eſt-là que des chants ſacrés, l'hymne de la liberté prépareront tous les cœurs, réuniront tous les intérêts à la délibération du plus grand objet qui puiſſe occuper des hommes libres.

C'eſt le 10 août que, au milieu de la réunion républicaine, ſeront dépoſés ſur l'autel de la Patrie tous les actes de recenſement des votes des aſſemblées primaires; c'eſt ſur cet autel que ſeront immolées toutes nos diſſentions, toutes nos paſſions particulières, & que le vœu du peuple français ſur la conſtitution ſera proclamé en préſence de tous les envoyés du ſouverain, & ſous la voûte du ciel.

Ce ne ſera pas comme du temps des rois, un camp, mais une aſſemblée populaire; ce ne ſera pas comme du temps de Lafayette, une armée, mais un peuple: tandis que les armées républicaines défendent courageuſement nos frontières, leurs frères, leurs amis, des laboureurs paiſibles, des citoyens amis, des départemens qui fraterniſent, préſenteront le ſpectacle majeſtueux & touchant de français réunis pour la plus belle des révolutions, & pour la plus ſainte des cauſes.

Après cette époque ſolemnelle, un gouvernement énergique doit naître, l'ordre public va s'affermir,

& une nouvelle assemblée nationale, dont on a tant de fois réclamé la réélection des députés, fera des lois civiles, & distribuera sur les français les bienfaits que la liberté a toujours prodigué aux peuples qui l'ont chérie ; ce sera alors que le jugement national s'exercera sur nous, sans danger pour la chose publique, & que le peuple formera une nouvelle représentation, investie d'une confiance plus récente & plus immédiate.

Une constitution acceptée par le peuple français, déconcertera les projets ambitieux des puissances coalisées, détruira les espérances atroces des ennemis de l'intérieur, dissipera les petites intrigues & les erreurs de ceux que le mécontentement aveugla trop longtemps sur leurs propres intérêts. Que peut opposer l'Europe, que peuvent opposer tous les fanatiques, à l'impériſſable autorité d'une constitution librement acceptée par une nation entière qui a senti sa force, & qui s'est reſſaisie de ses droits ?

En terminant ses travaux, la Convention nationale a le droit de s'adresser au souverain, & de parler encore au milieu des assemblées primaires.

FRANÇAIS, peut-elle leur dire :

Vos représentans ont rempli leur tâche ; c'est maintenant que la vôtre commence. Ils ne peuvent vous offrir que le projet d'une constitution : à vous tous appartient le droit de l'établir, en l'imprimant du sceau de votre sanction. Une constitution républicaine va devenir l'oriflamme de la liberté, le point de ralliement de tous les français, & le garant de la victoire.

Pour terminer ce grand ouvrage, ils n'ont eu besoin que d'écarter du milieu d'eux les haînes astucieuses & les divisions cruelles qui paralysoient la législation & les législateurs.

La Convention nationale ne craint pas de vous pro-

poſer ſon triſte exemple à méditer. Le tableau de ſes diſſentions paſſées eſt devenu une grande leçon.

Ouvrez enfin les yeux; uniſſez-vous; ſerrez-vous les uns contre les autres. L'acte conſtitutionnel va tracer la ligne de démarcation entre les républicains & les royaliſtes. Marquez au front ces derniers, & la république eſt ſauvée.

Décret du 27 juin, relatif à l'envoi de la déclaration des droits de l'homme et de l'acte constitutionnel, à la convocation des assemblées primaires, etc., et l'instruction concernant la tenue de ces assemblées.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

La déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'acte constitutionnel présentés à l'acceptation du peuple français, seront envoyés à toutes les communes, aux armées et aux sociétés populaires ; le comité de salut public est chargé d'en adresser aux Représentans du peuple près les armées, et aux généraux.

II.

La déclaration des droits de l'homme et l'acte constitutionnel seront présentés à l'acceptation des assemblées primaires, convoquées dans la huitaine au plus tard, à compter du jour de la réception du présent décret.

III.

Les assemblées primaires se formeront dans les chefs-lieux de canton, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

IV.

Le peuple français est invité à exprimer son vœu par la formule énoncée dans l'article XX, au titre des assemblées primaires.

V.

Après que les votes seront recensés, chaque assemblée primaire enverra à la Convention une expédition de son procès-verbal, et un citoyen pour se réunir à Paris, le 10 août, à la fête nationale de *l'unité et de l'indivisibilité de la République.*

VI.

Les envoyés des assemblées primaires ne pourront être choisis parmi les fonctionnaires publics, officiers civils et militaires.

VII.

Le recensement de la volonté nationale sera fait à la Convention nationale, en présence des envoyés des assemblées primaires et des citoyens. Son résultat sera proclamé solemnellement, le 10 août, sur l'Autel de la Patrie.

VIII.

La réunion civique qui avoit lieu chaque année, le 14 juillet, aura lieu à l'avenir le 10 août.

IX.

Immédiatement après la publication du vœu du peuple français sur l'acte constitutionnel, la Convention indiquera l'époque prochaine des assemblées primaires, pour l'élection des députés de l'assemblée nationale et la formation des autorités constituées.

X.

Le comité d'instruction publique est expressément chargé de présenter dans trois jours, les moyens d'exécution de la fête nationale du 10 août.

XI.

Il sera envoyé, avec le présent décret, une instruction et un modèle de procès-verbal ci-annexé, et que les assemblées primaires seront invitées à suivre pour que l'uniformité de l'expression de leur vœu ne laisse aucune incertitude de son résultat.

XII.

Il sera alloué à chacun des envoyés des assemblées primaires, six livres par poste pour le départ et le retour, et soixante livres pour leur séjour à Paris.

Les frais seront payés sur la présentation du procès-verbal de l'assemblée primaire et sur la quittance du citoyen nommé; savoir, pour le départ, par les receveurs de district; et pour le séjour et le retour, par la trésorerie nationale.

Ces quittances et procès-verbaux seront reçus pour comptant à la trésorerie nationale, et serviront de pièces comptables.

XIII.

L'acte constitutionnel et le présent décret adressés aux communes, aux armées, aux sociétés populaires, seront portés par des courriers extraordinaires aux administrations de département et de district, qui, dans les trois jours, seront tenues de les faire parvenir dans toutes les communes et chef-lieux de cantons, pour y être affichés et les convocations faites.

XIV.

Les administrateurs de département et de district feront annoncer *solemnellement* l'envoi de l'acte constitutionnel, et certifieront dans le jour le ministre de l'intérieur, de la réception, affiche et proclamation.

INSTRUCTION.

La Constitution présentée au peuple français, contient tout ce qui a paru nécessaire pour déterminer la formation régulière des assemblées primaires, et le mode d'exprimer leur vœu : mais les assemblées convoquées pour délibérer l'acceptation de l'acte constitutionnel ne pouvoient être assujetties à ces formes, avant que la volonté nationale les eût adoptées. Il étoit donc indispensable de suivre ce qui s'est pratiqué jusqu'à ce jour, pour constituer ces assemblées et recueillir les voix.

C'est sur ce plan qu'a été rédigé le mode du procès-verbal qui doit être dressé. Les citoyens composant ces assemblées sont invités de le suivre, pour mettre dans la rédaction de leurs déliberations, l'uniformité sans laquelle le recensement deviendroit impossible, ou le résultat incertain.

Chaque assemblée ayant la police dans son sein, le modèle n'a pu avoir pour objet que d'indiquer ce qui a été jugé le plus simple. C'est dans cette vue qu'il a été restreint à l'expression des actes essentiels, sans spécifier aucunes des formes qui peuvent être choisies.

Modèle du procès-verbal.

Département de

District de

Canton de

Cejourd'hui, ... mil set cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, les citoyens { du canton de / de la section de

district de département de se sont réunis en assemblée primaire ensuite de la convocation faite en exécution du décret de la Convention nationale du 27 juin dernier. N.

citoyen le plus âgé, a fait provisoirement les fonctions de président.

N. citoyen le plus jeune, a fait provisoirement les fonctions de secrétaire.

L'assemblée a procédé à la nomination d'un président, d'un secrétaire et de trois citoyens appelés au bureau pour inscrire les noms des citoyens présens, et tenir note des suffrages.

N. a été élu président.

N. secrétaire.

N. N. N... pour siéger au bureau.

Le président a annoncé l'objet de la réunion des citoyens en assemblées primaires.

Le commissaire chargé / Les commissaires chargés par la municipalité / les municipalités du canton, de porter à l'assemblée, avec les lettres de convocation, l'acte constitutionnel présenté au peuple français par la Convention nationale et le décret du 27 juin dernier, en a fait / en ont fait remise sur le bureau.

Le secrétaire a fait lecture de l'acte constitutionnel.

(*Dans le cas où la séance seroit interrompue, il sera fait mention de l'ajournement pour la continuation de la délibération*).

La lecture de l'acte constitutionnel achevée, le président a mis aux voix l'acceptation et fait faire l'appel sur la liste des citoyens présens.

L'appel fini et le recensement fait, le nombre des votans s'est trouvé de dont ont voté pour l'acceptation et ont voté contre.

Le présent procès-verbal a été rédigé en deux doubles, l'un pour être déposé au secrétariat de la municipalité du lieu de l'assemblée ; l'autre pour être remis à N. citoyen nommé pour le porter à la Convention nationale, conformément à l'article V du décret dudit jour 27 juin.

Et ont signé les président, secrétaire et scrutateurs.

Signé, THURIOT, *Président*, BILLAUD-VARENNE, R. T. LINDET, LEVASSEUR, CH. DELACROIX, GOSSUIN, P. A. LALOY, *Secrétaires*.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.